

3. - Accessione dei Cantoni d'Argovia e Turgovia al vescovado di Basilea.

a) - *Accessione del Cantone d'Argovia.*

2 dicembre 1828.

En vertu de la declaration du Conseil souverain du haut Etat d'Argovie du 11. Novembre dernier a été conclue sur l'accession de ce haut Canton à l'Evêché de Bâle nouvellement reorganisé par la convention du 26 Mars 1828 faite et passée entre le St. Siège et les hautes Etats de Lucerne, Berne, Soleure et Zoug;

entre

Son Excellence Monseigneur Ostini, Archevêque de Tarse, Nonce apostolique près la Confédération Suisse

et

Messieurs les Conseillers d'Etat Charles de Reding, François Joseph Friderich, et François Joseph Vorster, Députés du gouvernement du susdit haut Etat d'Argovie.

Ainsi que sous la cooperation demandée des Commissaires chargés de la négociation sur la réorganisation et la nouvelle Circonscription de l'Evêché de Bâle, savoir:

Son Excellence Monsieur Joseph Charles Amrhyn Avoyer de la ville et République de Lucerne, et Monsieur le Baron Louis de Roll Conseiller d'Etat de la République de Soleure:

Munis de plein-pouvoirs sous la reserve de la ratification de leurs hauts Commettans,

La Convention qui suit:

Art. 1.^{er} - La population catholique du territoire du Canton d'Argovie, qui a été séparé de l'Evêché de Constance ainsi que celle du territoire qui appartenait à

U. S. IV. 2 - pro Pagis Bernensi, Argoviensi et Turgoviensi erant ab Episcopo Collegae Vestri renunciandi.

l'ancien Evêché de Bâle, fera aussi partie à perpétuité du Diocèse de Bâle nouvellement reorganisé.

Art. 2.^e - L'Election des trois Chanoines, que le Canton d'Argovie a à fournir au Chapitre Cathédral, savoir d'un Chanoine résidant et deux non-résidants se fera d'après le mode établi par l'Art. 12.^e de la Convention citée du 26 Mars 1828. pour le haut Etat de Berne, et ainsi tout ce qui a été accordé à ce dernier Canton relativement à cette élection, sera aussi applicable et confirmé au Canton d'Argovie.

Les Candidats à proposer par le Chapitre cathédral à ces prebendes devront tous être ressortissans et habitans du Canton; ils devront posséder en même tems les qualités prescrites pour les Chanoines en général, ou s'être rendu utiles à l'administration épiscopale dans le Canton.

Art. 3.^e - Le Canton d'Argovie participera à tous les droits et avantages accordés en général et en commun aux Cantons contractans de Lucerne, Berne, Soleure et Zoug par la convention du 26. Mars 1828., et aura par contre à remplir également toutes les charges et obligations stipulées pour les dits Cantons dans la même convention.

Art. 4.^e - Les ratifications de la présente convention expédiée en double et scellée seront échangées le plutôt possible.

Ainsi fait et conclu à Lucerne le deux Decembre 1828.

Au nom	Au nom
du haut Etat du Canton d'Argovie	de Sa Sainteté
Les Députés	Le Nonce Apostolique
Sig. C. de Reding	près la Confédération Suisse
Sig. F. Friderich.	(L. S.) Sig. P. Archevêque de Tarse
Sig. F. J. Vorster.	Nonce Apostolique.

Les Commissaires chargés
de la Négociation pour la réorganisation et nouvelle
Circonscription de l'Evêché de Bâle
(L. S.) Sig. J. Ch. Amrhyn Avoyer
(L. S.) Sig. Louis de Roll Conseiller d'Etat.